La Solution Emprunteur « Bourquin »

Document d'information sur le produit d'assurance
L'ADPRF a souscrit le contrat collectif « La Solution Emprunteur « Bourquin » » dans les mêmes termes et aux mêmes conditions avec une notice identique, auprès de la mutuelle Mutest.
La gestion des garanties d'assurances est confiée dans des termes et conditions identiques par la mutuelle assureur à PRAECONIS, filiale de la mutuelle Mutest
Solution Prévoyance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit La Solution Emprunteur « Bourquin » permet d'assurer un prêt en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré, d'incapacité ou d'invalidité

Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ **Décès :** suite à un accident ou une maladie, l'Assureur prend en charge le capital restant dû
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :** en cas de PTIA consécutive à une maladie constatée médicalement ou un accident
- ✓ **Décès accidentel (couverture complémentaire):** suite à un accident survenu entre la date à laquelle l'assureur reçoit la demande d'adhésion et la date d'acceptation
- ✓ **Incapacité Temporaire Totale (ITT) :** suite à une maladie ou à un accident l'assuré se trouve tem porairement dans l'impossibilité temporaire, totale et continue, d'exercer son activité professionnelle
- ✓ **Invalidité Permanente Totale (IPT) :** suite à une maladie ou à un accident, l'assuré se trouve dans l'impossibilité définitive et permanente d'exercer son activité.
- ✓ **Invalidité Permanente Partielle (IPP) :** suite à une maladie ou à un accident l'assuré présente un taux d'invalidité supérieur ou égal à 33 % et strictement inférieur à 66 %.
- ✓ **Invalidité Professions Médicales (IPM) :** impossibilité totale et définitive d'exercer une profession médicale
- ✓ **Invalidité Spécifique (IS) AERAS :** réservée aux prêts immobiliers et professionnels, lorsque les aptitudes de l'adhérent à exercer une activité lui procurant gain sont réduites

Garanties obligatoires
Garanties facultatives

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

X Les accidents, maladies, invalidités dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet des garanties, non déclarées à l'adhésion ou formellement exclues par l'assureur dans les conditions.

X En cas du meurtre de l'assuré commis par le co-emprunteur ou le bénéficiaire

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les conséquences des actes intentionnels et dissimulations :

! Le suicide de l'assuré au cours de la 1ere année, la conduite en état d'ivresse, l'usage de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrites

Les conséquences des activités et d'évènements suivants, sauf acceptation ou baptême :

! les tentatives de records à titre amateur, des paris, des défis, au base jump, sky flying, wingsuit ou rooftopping

! la navigation aérienne, sauf si l'appareil est muni d'un certificat valable de navigabilité et est conduit par un pilote possédant un brevet et une licence, le saut à l'élastique, le sky surfing, les raids sportifs

! les faits de guerres, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, rixes si l'assuré y est actif

! les effets d'explosions et de dégagement de chaleur provenant de la transmutation des noyaux d'atomes

Pour les garanties ITT/IPP/IPT/IPM/IS AREAS :

! les interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident ou d'une maladie, les séjours en cure thermale et en maison de repos

! les accidents ou maladies pour lesquels l'assuré refuse de se soumettre à un traitement médical adéquat

Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont accordées dans le monde entier.
- ✓ Le décès doit être constaté par une autorité légale (Ambassade ou Consulat) de l'Union Européenne ou par une autorité reconnue par l'assureur

Quelles sont mes obligations ?

CHANGEMENT DE SITUATION

Doivent être communiqués à l'assureur :

- Les changements de situation professionnelle de l'assuré qui pourraient entraîner une révision du tarif et tout changement de coordonnées téléphoniques, électroniques et postales. En cas de fausse déclaration l'assuré s'expose à une déchéance des garanties voire une nullité de l'adhésion.

MODIFICATION DU PRÊT SANS CHANGEMENT D'ORGANISME PRÊTEUR

- Toute modification du prêt dès que l'adhérent en a connaissance doit être communiqué à l'Assureur
- S'il s'agit d'une augmentation du capital emprunté ou d'une augmentation du financement pour une durée supérieure à 5 ans, la couverture de cette augmentation est subordonnée à l'acceptation préalable de l'Assureur

FACULTÉS OFFERTES PAR LE CONTRAT EN CAS DE CHANGEMENT D'ORGANISME PRÊTEUR

- L'adhérent peut souhaiter changer d'établissement de prêt à l'occasion d'une renégociation ou d'un rachat de crédit. Il peut alors conserver son contrat d'assurance Solution Emprunteur « Bourquin », si l'affectation du prêt est identique, les conditions du prêt restent proches des conditions initiales

Quand et comment effectuer le paiement des cotisations ?

Dans la limite de la réglementation en vigueur, chaque cotisation est payable par l'adhérent d'avance (terme à échoir) à la date indiquée dans l'échéancier des cotisations qui lui est remis, et prélevée sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France. L'adhérent peut opter, au moment de l'adhésion, pour un paiement par prélèvement annuel, semestriel, trimestriel, ou mensuel

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion et des garanties est indiquée au certificat d'assurance et correspond à la date de conclusion de l'adhésion, sauf dans le cas où l'adhérent a indiqué sur la demande d'adhésion une « date d'effet souhaitée », qui est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion.

Les garanties cessent :

- Au terme du prêt, du crédit-bail ou du cautionnement
- à la date de cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, du bien objet du prêt, même si le prêt demeure sauf accord express de l'assureur pour la poursuite des garanties
- en cas de fraude, tentative de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle sur un sinistre
- le jour où l'assuré, admis comme représentant d'une personne morale, cesse d'avoir cette qualité vis-à-vis de la société adhérente
- en cas d'exigibilité du prêt ou du crédit-bail avant terme à la date de résiliation de l'adhésion

Comment puis-je résilier mon contrat ?

Lorsque le contrat d'assurance garantit un crédit immobilier, l'adhérent peut résilier son contrat dans les conditions prévues au Code de la Mutualité. Dans les autres cas, ce dernier peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à l'assureur, moyennant un préavis d'au moins deux mois avant la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt par l'emprunteur.